

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION
LÉGALE ET ADMINISTRATIVE

26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15

www.dila.premier-ministre.gouv.fr

www.bodacc.fr



Standard..... 01-40-58-75-00

Annonces..... 01-40-58-77-56

Accueil commercial 01-40-15-70-10

Télécopie..... 01-40-58-79-14

BODACC « A »

Annonce n° 1644

69 – RHÔNE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LYON

Ventes et cessions

799 017 660 RCS Lyon.

R2G.

Forme : Société par Actions Simplifiée.

Capital : 10000.00 EUR.

Adresse : 77, rue Joseph Moulin, 69290 Craponne.

Oppositions : Art. L.236-14 du code de commerce.

Commentaires : AVIS DE PROJET DE FUSION Aux termes d'un acte sous seing privé en date à CRAPONNE du 27/06/2018, La société CELTIS, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est à CRAPONNE (69290), 77 rue Joseph Moulin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 422 713 883, Et la société R2G, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est à CRAPONNE (69290), 77 rue Joseph Moulin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 799 017 660, ont établi un projet de fusion par absorption de la société R2G par la société CELTIS. A ce titre, la société R2G ferait apport à la société CELTIS de la totalité de son actif évalué à 142 739 euros et de la totalité de son passif évalué à 118 859 euros, soit un apport d'une valeur nette de 23 880 euros. La société CELTIS étant à ce jour propriétaire de l'intégralité du capital social de la société R2G, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital. En outre, l'actif net apporté par la société R2G n'étant pas rémunéré par l'attribution de titres de la société CELTIS, il ne sera établi aucune parité d'échange. Toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée depuis le 1^{er} janvier 2018 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion seront prises en charge par la société absorbante. Les créanciers des sociétés fusionnantes, dont la créance est antérieure au présent avis pourront faire opposition à cette fusion dans les conditions et délais prévus par les articles L.236 14 et R.236 8 du Code de Commerce. Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive de l'approbation dudit projet par l'assemblée générale extraordinaire de la société absorbante. Cette condition devra impérativement être réalisée avant le 31 décembre 2018. Conformément aux dispositions de l'article L.236 6 du Code de Commerce, le projet de traité de fusion a été déposé en deux exemplaires au Greffe du Tribunal de Commerce de LYON le 28/06/2018. La société CELTIS M. Gérard COQUET La société R2G M. Rémy DIDIER.